



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 17 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense aux «*Victims and Witnesses Unit's observations on the security situation of Witness 44 and regarding inconsistent disclosure regime between different cases*», déposées le 31 août 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Marinod-Jacome

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 31 août 2009, la Défense recevait les « *Victims and Witnesses Unit's observations on the security situation of Witness 44 and regarding inconsistent disclosure regime between different cases* »¹.
2. La Défense souhaite, en réponse, présenter les observations suivantes :

OBSERVATIONS

3. La Défense rappelle que l'expurgation de documents devant faire l'objet de divulgation à la Défense est une mesure d'exception, qui à ce titre, ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance que dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
4. Le seul fait que la non divulgation de l'identité d'un témoin soit ordonnée par une Chambre de première instance ne peut suffire à justifier la non divulgation de l'identité dudit témoin dans une autre affaire.
5. Au demeurant, la Défense doit rappeler qu'elle est tenue par un devoir de confidentialité qui permet d'écarter les craintes évoquées par le Bureau du Procureur.

¹ ICC-01/04-01/06-2099-Conf.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

PRENDRE ACTE des observations contenues dans les présentes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', with a horizontal line underneath the name.

Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 17 septembre 2009, à La Haye